



Commune de Forel (Lavaux)

Case postale 52 - 1072 Forel (Lavaux)
Tél. 021 781 17 17 - Fax 021 781 24 40

La Municipalité de Forel (Lavaux)
au Conseil communal de
1072 Forel (Lavaux)

PRÉAVIS MUNICIPAL NO 4/2016

DEMANDES D'AUTORISATIONS GÉNÉRALES :

-
1. de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par cas et au maximum de CHF 300'000.00, par année, charges éventuelles comprises;
 2. de participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 20'000.00 par cas et au maximum de CHF 80'000.00, par année, charges éventuelles comprises;
 3. de plaider;
 4. d'engager des dépenses supplémentaires pour des cas imprévisibles et exceptionnels jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00.
 5. de reconduire les emprunts arrivant à échéance durant la législature 2016-2021.

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1 PRÉAMBULE

L'article 4 alinéa 1 de la Loi sur les communes (LC) fixe les attributions du Conseil communal. Pour plusieurs d'entre elles, le Conseil peut en déléguer les compétences à la Municipalité afin de faciliter la gestion de l'Administration communale.

Le présent préavis vous propose de renouveler ou de donner à la Municipalité diverses autorisations pour la durée de la législature 2016-2021, pratique adoptée depuis de nombreuses années, indispensable pour faire face aux situations les plus diverses que la Municipalité peut rencontrer dans sa gestion au quotidien.

La Municipalité a bien évidemment l'obligation de rendre compte de l'emploi de ces compétences.

2 ALIÉNATIONS ET ACQUISITIONS D'IMMEUBLES, DE DROITS RÉELS IMMOBILIERS ET D' ACTIONS OU PARTS DE SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES

Les articles législatifs relatifs aux aliénations et acquisitions d'immeubles sont retranscrits ci-après.

Art. 4, alinéa 1, chiffre 6 de la Loi sur les communes (LC)

Le conseil général ou communal délibère sur : l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.

Art. 17, chiffre 5 du règlement du Conseil communal (RCC)

Le Conseil délibère sur : l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;

Cette autorisation est particulièrement utile et permet à la Municipalité de traiter rapidement diverses opérations de faible importance qui relèvent de la gestion courante. Il s'agit notamment des opérations (acquisitions, constitutions de servitudes, établissements de droits de superficie) relatives, d'une part, à des petits bâtiments, installations et conduites eau potable ou eaux usées). Cette délégation de compétences permet également à la Municipalité d'acquérir et d'échanger des terrains afin de réaliser des aménagements routiers en utilisant la procédure prévue par la Loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation.

La Municipalité vous propose de reconduire les montants accordés par le Conseil lors de la précédente législature, soit jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par cas et au maximum de CHF 300'000.00 par année, charges éventuelles comprises.

3 CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES, D'ASSOCIATIONS ET DE FONDATIONS AINSI QUE L'ACQUISITION DE PARTICIPATIONS DANS LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

L'octroi de l'autorisation de participer à la constitution de sociétés commerciales ainsi que l'acquisition de participations est prévu par les bases légales suivantes :

Art. 4, alinéa 1, chiffre 6 bis de la Loi sur les communes (LC)

Le conseil général ou communal délibère sur : la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le conseil peut accorder

à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a.

Art. 17, chiffre 6 du règlement du Conseil communal (RCC)

Le Conseil délibère sur : la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC;

Cette autorisation permet à la Municipalité de participer à des sociétés dont l'activité revêt un intérêt particulier pour notre Commune dans le but de les soutenir financièrement tout en obtenant en tant que membre un droit de vote et d'information. Cette autorisation avait été accordée en raison du fait qu'il arrive à la Municipalité d'être sollicitée pour l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales assurant notamment des prestations d'intérêt collectif ou de nature à répondre à des préoccupations ayant trait à la gestion communale proprement dite.

La Municipalité vous propose de conserver les montants accordés par le Conseil lors de la précédente législature, soit CHF 20'000.00 par cas et au maximum CHF 80'000.00 par année, charges éventuelles comprises.

4 AUTORISATION DE PLAIDER

L'autorisation du Conseil communal est nécessaire pour procéder en matière contentieuse, c'est-à-dire dans les procès devant le Juge de paix, le Président et le Tribunal de district, ainsi que devant la Cour civile du Tribunal cantonal. Elle n'est en revanche pas nécessaire pour agir devant les autorités judiciaires en matière administrative et pénale.

Une telle autorisation a l'avantage d'éviter un rapport au Conseil communal dans un litige de droit civil qui, en principe, ne doit pas faire l'objet de la publicité qui en découle.

Les articles suivants sont applicables :

Art. 4, alinéa 1, chiffre 8 de la Loi sur les communes (LC)

Le conseil général ou communal délibère sur : l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité).

Art. 68, aliéna 2, lettre b du Code de procédure civile (CPC)

Lorsque le mandataire agit au nom d'une commune, il doit produire une procuration de la municipalité, signée par le syndic et le secrétaire et, à défaut d'un règlement spécial à cet effet, une autorisation du Conseil communal ou général, signée par le président et le secrétaire de ce corps.

Art. 72, alinéa 1 du Code de procédure civile (CPC)

La procuration confère le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires pour obtenir le jugement et pour en poursuivre l'exécution.

Art. 17, chiffre 8 du règlement du Conseil communal (RCC)

Le Conseil délibère sur : l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité).

La Municipalité vous propose de l'autoriser à plaider afin de pouvoir poursuivre toute action en justice, cela dans le but de sauvegarder au mieux les intérêts de la Commune.

Un pouvoir exprès est nécessaire pour se désister, transiger, compromettre ou passer expédient (acte par lequel une partie adhère aux conclusions de son adversaire). C'est pourquoi, afin d'éviter toute confusion, nous précisons que l'autorisation générale demandée au Conseil communal comporte la faculté d'accomplir de tels actes de procédure.

5 ENGAGER DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT IMPREVISIBLES ET EXCEPTIONNELLES

Selon l'art. 10 du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom), la Municipalité veille à ce que les crédits accordés ne soient pas dépassés. Malheureusement, il arrive que dans des situations imprévisibles et exceptionnelles, elle doive engager des dépenses non prévues au budget de fonctionnement. C'est le cas notamment lors d'interventions urgentes sur des bâtiments, chaussées ou canalisations lors de fuites ou d'accidents.

Jusqu'à présent, la Municipalité a toujours informé le Conseil communal lors de tels événements dans les plus brefs délais.

Art. 11 du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom)

¹ La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de législature.

² Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil général ou communal.

Art. 84 du règlement du Conseil communal (RCC)

La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil..

Art. 92, alinéa 3, du règlement du Conseil communal (RCC)

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année (art. 83 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 84).

La Municipalité vous propose de reconduire l'autorisation d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par cas, en cas de force majeure pour des travaux urgents.

6 AUTORISATION GÉNÉRALE POUR LA RECONDUCTION DES EMPRUNTS ARRIVANT À ÉCHÉANCE DURANT LA LÉGISLATURE 2016-2021

Régulièrement en cours de législature, des emprunts arrivent à échéance et la Municipalité s'adresse alors à différents établissements reconnus afin d'obtenir les meilleures conditions qui lui permettront de déterminer les taux et les durées les plus favorables pour les finances communales.

Plusieurs établissements sollicitent toutefois, lors de chaque renouvellement, une nouvelle autorisation du Conseil Communal ce qui complique considérablement les démarches surtout lorsque l'échéance ne coïncide pas avec une date de séance du Conseil communal.

Considérant ces éléments, sur la base de l'art. 4, chiffre 7 de la loi sur les communes (LC) et à l'art. 17 chiffre 7 du Règlement du Conseil communal (RCC), la Municipalité sollicite des membres du Conseil communal une autorisation générale pour la reconduction des emprunts arrivant à échéance pour la législature 2016-2021.

Art. 4, chiffre 7 de la Loi sur les communes (LC)

Le conseil général ou communal délibère sur : l'autorisation d'emprunter, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;

Art. 17, chiffre 7 du Règlement du Conseil communal (RCC)

Le conseil délibère sur : l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;

Cette autorisation lui permettrait ainsi de :

- reconduire les emprunts (déjà accordés par le biais de préavis) arrivant à échéance sans repasser devant le Conseil communal,
- de choisir l'établissement financier,
- de fixer le taux et la durée de l'emprunt les plus favorables.

Pour ces raisons, la Municipalité vous propose de reconduire cette autorisation introduite en cours de la législature 2011-2016.

7 FIN DE LEGISLATURE

En fin de législature, les autorisations générales courent jusqu'à l'adoption des nouvelles autorisations générales fixées par les Autorités communales de la nouvelle législature, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

8 CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FOREL (LAVAU) (LAVAU)

- vu le préavis municipal 4/2016,
- ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

d'accorder à la Municipalité, pour la période législative du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2021, les autorisations générales suivantes :

1. de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par cas et au maximum de CHF 300'000.00, par année, charges éventuelles comprises;
2. de participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 20'000.00 par cas et au maximum de CHF 80'000.00, par année, charges éventuelles comprises;

3. de plaider;
4. d'engager des dépenses de fonctionnement supplémentaires pour des cas imprévisibles et exceptionnels jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par cas.
5. de reconduire les emprunts arrivant à échéance durant la législature 2016-2021.
6. d'admettre que la Municipalité renseigne le Conseil communal, par communication, dès que possible, sur l'usage qu'elle a fait de ces autorisations.
7. de dire, qu'en fin de législature, les autorisations générales courent jusqu'à l'adoption des nouvelles autorisations générales fixées par les autorités communales de la nouvelle législature, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

S. Audino



Le Secrétaire :

P.-A. Borloz

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 août 2016.

Municipale responsable : Mme Suzanne Audino, Syndique